

Mise à jour janvier 2019

GRECE



Nom officiel : Grèce ou République hellénique

Capitale : Athènes (métropole = 3,7 millions d'habitants)

Appartient à l'Union Européenne (depuis 1981) et à l'OCDE. Membre de la zone Euro depuis 2001



	Grèce	France	UE (28)	Grèce/France
Superficie	312 679 km ²	643 801 km ²	4 493 712 km ²	49%
Population	11 Millions	67 Millions	512 Millions	16%
PIB*	180 Mrd €	2 292 Mrd €	15 377 Mrd €	8%
PIB par habitant en SPA*	67	104	100	64%
Indice de développement humain ***	0,870	0,901	-	<
Rang/indice de développement humain***	31 ^{ème}	24 ^{ème}	-	<
Espérance de vie des hommes **	78,9 années	79,5 années	78,2 années	- 0,6 point
Espérance de vie des femmes**	84 années	85,7 années	83,6 années	- 1,7 année
Taux de fécondité **	1,38	1,92	1,60	- 0,54 point
Taux de naissances hors mariage **	9%	60%	42%	- 51 points
Taux d'activité masculin - 15 à 64 ans *	76%	76%	78%	=
Taux d'activité féminin - 15 à 64 ans *	60%	68%	68%	- 8 points
Taux travail à temps partiel des femmes*	16%	22%	27%	- 6 points
Taux de chômage / population active *	22%	10%	8%	+ 12 points
Population en risque de pauvreté avant TS *	24%	24%	25%	=
Population en risque de pauvreté après TS*	20%	13%	17%	+ 7 points
% en situation de privation matérielle sévère*	21%	4%	9%	+ 17 points
Revenu annuel médian /habitant**	7 060 €	21 713 €	15 241 €	32%

Sources : Eurostat et OCDE pour le taux de travail à temps partiel des femmes - données 2017 (*) - données 2016 (**) - Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) 2018 (***)

LA PROTECTION SOCIALE ET LA POLITIQUE FAMILIALE EN GRECE

I. ORGANISATION, DEPENSES ET FINANCEMENT

1. Organisation

Créé en 2017, le Fonds unifié pour la sécurité sociale (EFKA) intègre le principal régime de sécurité sociale (IKA-ETAM), dirigé par un gouverneur et un bureau tripartite et différentes caisses d'assurance sociales. Il couvre les risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, chômage et prestations familiales. Placé sous la tutelle du Ministère du travail, de la sécurité sociale et de la solidarité sociale :

(<http://www.ypakp.gr/>), il contrôle les assurances vieillesse, invalidité et survivants gérées par la Caisse unique de pensions complémentaires et d'allocations forfaitaires (ETEAEP) (<https://www.eteaep.gov.gr/web/>).

Les soins de santé sont fournis par l'Organisation nationale pour le service de soins de santé (EOPYY <https://www.eopyy.gov.gr/>), sous la tutelle du Ministère de la santé.

2. Personnes couvertes

Sont affiliés à l'EFKA la majorité des travailleurs salariés ainsi que les personnes entrées dans la fonction publique depuis le 1er janvier 2011 et celles qui relevaient d'organismes spécifiques avant 2011 (agriculteurs, marins, indépendants, et professions libérales).

3. Dépenses de protection sociale

Les dépenses de protection sociale représentent 26,6 % du PIB (34,3 % en France)¹.

Dépenses par habitant (en euros)

	Grèce	France	Moyenne UE 28	Grèce/France
Ensemble protection sociale	4 536	11 042	7 657	41%
Familles enfants	193	789	642	24%
Exclusion sociale	37	316	161	12%

Source : Eurostat - données 2016

4. Financement de la protection sociale

Taux de cotisations patronales et salariales au 1 ^{er} janvier 2018			
Risques	Employeur	Salarié	Plafond Mensuel
Maladie, maternité : prestations en nature	4,3%	2,15%	5 861€
Maladie, maternité : prestations en espèces	0,25%	0,40%	5 861€
Pensions (vieillesse, invalidité, survivants)	13,33% ¹	6,67% ¹	5 861€
Chômage	3,68%	1,93%	5 861€

¹ Cotisation additionnelle prévue pour les activités reconnues pénibles et dangereuses. : 2,20 % à la charge des salariés, et 1,40 % à la charge de l'employeur.

Source : CLEISS, données 2018

¹ Source : Eurostat données 2016

II. LA POLITIQUE FAMILIALE

1. Les prestations familiales

Les allocations familiales ont été supprimées en juillet 2014. Il n'existe pas non plus d'allocation de garde d'enfant ou d'indemnité de congé parental.

Au 1^{er} janvier 2017, les familles peuvent solliciter l'EFKA pour bénéficier d'une prestation mensuelle, sous condition de ressource, dont le montant varie entre 40 € pour le premier enfant et 500 € par an et par enfant à partir du 3^{ème} enfant.

Les enfants de moins de 16 ans, orphelins de père et de mère ou ne bénéficiant pas d'une aide de leur père, ouvrent droit, sous condition de ressources, à une allocation pour les enfants sans protection à hauteur de 44 € par mois, octroyée par leur municipalité.

2. Une prime complémentaire de naissance

Une prime de naissance est versée par l'Organisation nationale pour le service de soins de santé (EOPYY) pour les frais d'obstétrique et les accouchements en dehors d'un établissement hospitalier : 900 € pour 1 enfant, 1 200 € pour des jumeaux, 1 600 € pour des triplés.

3. Les services aux familles²

L'éducation préscolaire est obligatoire à partir de 5 ans, et seul le programme optionnel d'écoles maternelles, destiné aux enfants de 4 à 6 ans, semble répondre aux besoins des parents ayant un emploi.

Les familles d'enfants de 6 mois à 5 ans ont droit à une place subventionnée dans un centre d'accueil d'enfants dans le cadre du programme de « Conciliation de la vie de famille et de la vie professionnelle ». Mais près de 38 000 enfants n'ont pas pu obtenir de place en 2017-2018 et la proportion d'enfants qui y est accueillie décline depuis 2015.

En 2017, 20,5% des enfants de moins de 3 ans ont bénéficié d'un accueil formel (11,7% moins de 30 heures et 8,8% plus de 30 heures hebdomadaires), et 84% des enfants de 3 à 5 ans ont fréquenté un service d'accueil formel.

III. L'ASSURANCE MALADIE MATERNITE

1. La couverture maladie

La couverture des soins de santé est assurée pour les travailleurs salariés ou assimilés, les pensionnés et les chômeurs ainsi que les membres de leur famille à charge.

2. La maternité et les congés postnataux

a) Indemnités journalières de maternité

Les indemnités journalières maternité sont accordées aux salariées assurées justifiant de 200 jours de cotisations au cours des 2 années précédant la date présumée de l'accouchement. Elles sont versées pendant 56 jours avant la date présumée de l'accouchement et 63 jours après celui-ci.

Leur montant est de 50% du montant du salaire journalier, majoré de 10 % par enfant, sans pouvoir être inférieur aux 2/3 de la rémunération précédemment perçue. Le montant maximum des indemnités correspond à 47,47 € par jour pour les femmes sans charge de famille et à 66,46 € par jour avec 4 personnes à charge.

b) Congé parental d'éducation

Un des parents a droit à la réduction du temps de travail d'une heure par jour pendant 30 mois après la naissance ou l'adoption, ou de deux heures par jour pendant les 12 premiers mois et d'une heure pendant les 6 mois restants.

² Données principalement issues de la Plateforme européenne pour l'investissement dans l'enfance

c) Indemnité de maternité non contributive

Les salariés qui ne remplissent pas les conditions requises pour percevoir les indemnités d'assurance sociale peuvent demander à leur municipalité un aide d'un montant forfaitaire de 440,20 €.

3. Le congé paternité

Les pères ont droit à deux jours de congé de paternité après la naissance de leur enfant.

IV. UN REVENU MINIMUM GARANTI

Le programme de revenu de solidarité sociale est destiné aux ménages vivant dans l'extrême pauvreté et complète les politiques visant à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le programme combine complément de revenu, services sociaux, aides à l'insertion et aides aux autres membres du ménage.

Le montant garanti est de 200 € par mois pour les ménages d'une personne auxquels s'ajoutent 100 € par adulte supplémentaire et 50 € par mineur. Dans les ménages monoparentaux où un parent (célibataire, veuf, divorcé ou isolé en raison de l'incarcération de l'autre parent) a la garde exclusive de l'enfant ou des enfants mineurs, le premier enfant mineur est considéré comme un adulte pour le calcul du montant garanti.

Le plafond du montant mensuel garanti est fixé à 900 €, indépendamment de la composition du ménage.